

Arrêt

n° 348 118 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 3 janvier 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 février 2025 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 26 mars 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des principes fondamentaux et formalités substantielles prescrites à peine de nullité, telles que figurant principalement dans les articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle de même que l'article 62 de la loi du 15/12/1980 ainsi laque (sic) violation des principes des articles 3 et 74/13 sans oublier la violation des principes généraux de bonne administration, une prise de mesure disproportionnée et une ingérence dans une vie privée ou familiale ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

3.2. le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde sur le constat selon lequel la partie requérante demeure sur le territoire belge sans être porteur « des documents requis à l'article 2 », situation visée à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante semble quant à elle procéder à une lecture erronée de l'acte attaqué, en ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse de lui reprocher de ne pas disposer de « document valable prouvant ses origines », expliquant qu'elle ne peut utiliser ce passeport en raison de craintes pour sa sécurité, craintes qu'elle avait développées dans sa demande de protection internationale. La partie défenderesse a en réalité constaté que la partie requérante ne disposait pas de « passeport valable revêtu d'un visa valable », ainsi qu'il semble ressortir clairement de la motivation de l'acte attaqué.

3.3. Concernant la vie familiale de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a indiqué en termes de motivation de l'acte querellé que lors de son interview dans le cadre de sa demande de protection internationale, la partie requérante avait déclaré être mariée religieusement mais ne pas savoir où se trouvait son époux, être venue en Belgique seule et ne pas avoir de famille en Belgique ni dans les autres Etats membres.

En ce qui concerne ses projets de cohabitation légale, le Conseil note que la partie requérante ne semble pas prétendre les avoir portés à la connaissance de la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Il ne semble par conséquent pas pouvoir être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.4. S'il convient de préciser que la partie requérante indique justifier d'une vie privée, le Conseil observe que la partie requérante ne fournit le moindre élément susceptible d'étayer ses dires, se limitant à évoquer de manière vague la présence d'amis, étant précisé que le seul séjour d'un peu moins de trois ans sur le territoire ne semble pas suffisant pour établir l'existence d'une vie privée à cet égard dans le chef de la partie requérante.

3.5. En ce qui concerne l'état de santé de la partie requérante, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas les constats opérés par la partie défenderesse, par lesquels elle indique que la partie requérante n'a pas fourni d'attestation médicale et n'a pas introduit de demande d'autorisation au séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'elle ne dispose pas d'information médicale indiquant que la partie requérante est dans l'incapacité de voyager. Le Conseil observe que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, il ne saurait être déduit de cette motivation que la partie défenderesse ait reconnu l'existence de ces maux. Le Conseil note que la partie requérante concède, dans ses écrits de

procédure, qu'elle n'a pas pu déposer de documents justifications. Ce grief ne peut par conséquent pas être accueilli.

3.6. Quant à l'argument selon lequel « il y avait lieu de postposer [la prise de l'acte attaqué] et attendre que la requérante introduise une demande justifiant son séjour après son refus de statut de réfugié », le Conseil constate que, ce faisant, la partie requérante semble tenter en réalité à amener le Conseil à se prononcer sur l'opportunité de la décision attaquée, ce qui excède sa compétence, et qu'elle se borne à réitérer les éléments déjà invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour. Ce grief ne semble par conséquent pas pouvoir être accueilli.

3.7. Quant au traitement inhumain et dégradant, allégué, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique du 12 octobre 2006), que « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, la partie requérante semble rester en défaut de démontrer in concreto dans quelle mesure l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. L'argument selon lequel un rendez-vous pour effectuer des démarches en vue d'une cohabitation légale a été fixé en date du 5 février 2025, ne semble pas susceptible de constituer en soi un tel traitement.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble pas pouvoir être accueilli, en sorte que la requête devrait être rejetée.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

M. GERGEAY,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. COULON,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. COULON

M. GERGEAY